

ARBITRE

# **DEMANDE DE LICENCE DE FOOTBALL - SAISON 2018-2019**



1	
	nent
	len
	gra
ı	tég

			100000000000000000000000000000000000000	
7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7	Nom du club :	N° d'affiliation du club : En cas de première dem	En cas de première demande, fournir une photo d'identité usue de roomane	0.00
DENTITÉ		ASSURANCES		
IOM :	Sexe: M / F	Je reconnais (ou mon représentant légal si je suis mineur) avoir pris connaissance, dans le document fourni au	avoir pris connaissance, dans le document fourni au	
RENOM:	Nationalité : FR ☐ / UE ☐ / ETR ☐	verso de la présente demande, par ma Ligue régionale et mon club	ion club :	
é(e) le ://	Ville de naissance :	- des garanties responsabilité civile et individuelle accidents dont je bénéficie par le biais de ma licence et de	ents dont je bénéficie par le biais de ma licence et de	
dresse (1):		<ul> <li>ieur cout,</li> <li>de la possibilité d'y renoncer et des modalités pour y renoncer,</li> </ul>	enoncer	
		- de la possibilité et de mon intérêt à souscrire des garanties individuelles complémentaires	nties individuelles complémentaires	
		(cocher obligatoirement l'une des deux cases ci-dessous) :	: (sr	
P : Ville : avs de résidence :	Ville:	☐ Je décide de souscrire aux garanties complém	Je décide de souscrire aux garanties complémentaires et je m'engage à établir moi-même les	
414-1 E.				
elephones: Tixe	de	OU BIEN 📋 Je décide de ne pas souscrire aux garanties complémentaires qui me sont proposées.	mplémentaires qui me sont proposées.	
(+)				1
<ol> <li>Je fournis (ou m ymmunications offic</li> </ol>	.) Je fournis (ou mon représentant légal) une adresse et une adresse électronique auxquelles me seront envoyées des mmunications officielles notamment celles prévues par le règlement disciplinaire de la FFF ainsi qu'un lien pour activer mon	Pour un licencié MINEUR	Pour un licencié MAJEUR	
space personnel sé	space personnel sécurisé (Mon espace FFF) afin de prendre connaissance de mes éventuelles sanctions disciplinaires. A Affant l'accorda avoncescament que les adrocces de mon club exient utilisées nour mes communications efficielles	Le représentant légal autorise le bénéficiaire de cette	Le demandeur certifie que les informations figurant	
eraut, Jaccepte exp	riessement que les adresses de mon cido sorent dunsees podr mes communications omicielles.	demande à prendre une licence au sein de ce club ainsi	sur le présent document ainsi que les pièces fournies	
ERNIER CLUB QUITTÉ	QUITTÉ	que la création d'un espace personnel.	sont exactes.	
ison :	aison: Nom du club:	Le représentant légal certifie que les informations	<u>Demandeur :</u>	
édération étran	dération étrangère le cas échéant :	figurant sur le present document ainsi que les pièces fournies sont exactes.	Signature	
lotif de changer	otif de changement de club :	1-71		- 11
		Representant legal	Représentant du CLUB	
ERTIFICAT MÉDICAL	DICAL	Signature	Je certifie que les informations figurant sur le présent document ainsi que les pièces fournies sont exactes et	
			engagent la responsabilité du club.	
			Nom, prénom :	
			Le//signature :	
O	Dossier médical spécifique pour les arbitres			
	S a 2			1

## **OFFRES COMMERCIALES**

La demande de licence reste en attente tant que le dossier médical n'a pas été validé par la commission médicale compétente.

Si vous souhaitez recevoir des offres commerciales de la FFF, cochez cette case

Si vous souhaitez recevoir des offres commerciales des partenaires de la FFF, cochez cette case

### COORDONNÉES

Les coordonnées du demandeur sont susceptibles d'apparaître sur les annuaires et/ou les sites internet de la FFF, des Ligues ou des Districts.

à la « Loi Informatique et Libertés » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée), le demandeur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations qui le concernent. Le demandeur peut exercer ces droits en s'adressant à la FFF Les données personnelles recueillies, propriété de la FFF, font l'objet d'un traitement informatique par la FFF aux fins de traitement des demandes et de gestion des licenciés. Elles sont destinées aux Clubs, Districts, Ligues et à la FFF. Conformément via la rubrique dédiée « Protection des données personnelles » sur les sites de la FFF, des Ligues et des Districts ou par courrier postal à l'adresse suivante : FFF, Correspondant Informatique et Libertés, 87 boulevard de Grenelle, 75738 Paris Cedex 15.

### NOTICE LIGUE DE NOUVELLE-AQUITAINE (saison sportive 2018 / 2019) (document non contractuel)



Pour tous renseignements, contactez :

MUTUELLE DES SPORTIFS (MDS) - 2/4 rue Louis David - 75782 PARIS Cedex 16

② 01 53 04 86 16 (③ en cas d'accident : 01 53 04 86 20) / ♣. 01 53 04 86 87 / ☒ : contact@grpmds.com



Ce document n'est qu'un résumé des contrats d'assurance visés ci-dessous. Il n'est par conséquent pas contractuel et n'engage pas la responsabilité de MDS CONSEIL, ALLIANZ, MUTUELLE DES SPORTIFS et LIGUE NOUVELLE-AQUITAINE au-delà des limites des contrats visés ci-après. Des notices d'information sont téléchargeables sur le site Internet de la Ligue (www.lco.fff.fr)

ASSURES: • Pour l'ensemble des garanties: Les licenciés à titre amateur de la Ligue, pratiquant les activités définies ci-dessous. Les pratiquants occasionnels non licenciés. • Au seul titre de l'assurance Responsabilité Civile: Les membres de la famille des licenciés et les invités participant aux activités extra sportives exercées à titre récréatif visées ci-dessous. Les parents ou personnes civilement responsables du fait de licenciés mineurs

### ACTIVITES GARANTIES (sous réserve que ces activités soient organisées par la Ligue, ses districts, clubs, associations ou groupements affiliés):

\*Activités sportives des assurés pratiquant le football, le futsal. \*Activités physiques et sportives nécessaires à l'entraînement et à la préparation physique. \*Activités des licenciés non pratiquants, notamment des dirigeants, en rapport avec l'objet de la Ligue. \*Stages avec ou sans hébergement réservés aux seuls licenciés. \*Sorties pour la pratique d'entraînement et d'activités physiques et sportives des licenciés. \*Manifestations festives à caractère privé telles que fêles, bals, kermesses, repas, sorties (à l'exclusion : des conséquences de l'utilisation de véhicule terrestre à moteur, des manifestations organisées au profit d'une autre association ou de toute personne morale ou physique, sauf dans le cadre du Téléthon ou autres activins visées ci-avant.

TERRITORIALITE: La garantie s'exerce dans les PAYS DU MONDE ENTIER. Hors de France, des D.O.M., C.O.M., R.O.M., P.O.M ou des Principautés d'Andorre ou de Monaco, lors d'un déplacement ou d'un séjour temporaire ne dépassant pas 90 jours. Le déplacement ou le séjour doit être organisé par la Ligue ou ses Districts, Clubs, Associations, organismes ou groupements affiliés et le pays d'accueil ne doit pas être en état de guerre ou en état d'instabilité politique notoire. En ce qui concerne les sinistres survenus aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada, il est convenu que sont exclus de la Garantie: Les DOMMAGES INTERETS PUNITIFS OU EXEMPLAIRES (PUNITIVE DAMAGES OU EXEMPLARY DAMAGES), LES DOMMAGES DE POLLUTION, LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS.

### 1 / RESPONSABILITE CIVILE (extrait du contrat n° 58026906)

Contrat souscrit par la MDS pour le compte de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine auprès de ALLIANZ I.A.R.D. (1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense Cedex - Entreprise régie par le Code des assurances – SA au capital de 991 967 200 Euros- 542 110 291 RCS Nanterre)

Contrat présenté par MDS CONSEIL - 43 rue Scheffer - 75116 PARIS (SASU de courtage et de Conseil au Capital de 330 144€ - SIRET 434 560 199 00029- APE 6622Z - N° immatriculation ORIAS : 07 001 479 (www.orias.fr) - Garantie financière et assurance de responsabilité professionnelle conformes aux articles L.530-1 et L.530-2 du code des assurances.

### 1. - DEFINITIONS:

• <u>Dommages corporels</u>: toute atteinte corporelle, physique, mentale ou morale subie par une personne physique. • <u>Dommages matériels</u>: toute détérioration, dégradation ou destruction, totale ou partielle, disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux. • <u>Dommages immatériels</u>: tous dommages autres que corporels ou matériels lorsqu'ils résultent de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice. • <u>Dommages immatériels consécutifs</u>: tout dommage immatériel tel que défini ci-dessus et consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti. • <u>Dommages immatériels non consécutifs</u>: Tout dommage immatériel qui ne résulte pas d'un dommage corporel ou matériel. Tout dommage immatériel consécutif à un dommage corporel ou matériel non garanti par le présent contrat. • <u>Franchise</u>: Part du dommage immateriel qui ne résulte pas d'un dommage corporel ou matériel tel de tout règlement de sinistre. • <u>Sinistre</u>: Tout dommage ou ensemble de manages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un dommage unique. • <u>Réclamation</u>: Mise en cause de la responsabilité de l'assuré, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes. • <u>Tiers</u>: Toute personne autre que l'assuré responsable du dommage. Les différents assurés sont tous tiers entre eux sauf au regard des dommages immatériels non consécutifs.

### 2. - EXCLUSIONS:

• Les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré. • Les conséquences pécuniaires des dommages résultant de la guerre étrangère, de la guerre civile, d'émeutes, mouvements populaires, attentats et actes de terrorisme, sabotage ainsi que des accidents dus à des grèves ou lock out de la personne morale assurée. • Les amendes quelle qu'en soit la nature, les astreintes, les clauses pénales. • Les dommages y compris le vol, causés aux biens dont l'assuré responsable du sinistre est propriétaire, locataire, dépositaire ou gardien. • Les dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes : sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 5 mètres 50, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes. • Les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux. • Les dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque, les actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles, les activités d'agence de voyages. • Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'atteintes à l'environnement non accidentelles.

### 3. - MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES: Les garanties sont accordées dans la limite des sommes stipulées au « tableau des limites de garanties et de franchise » ci-dessous.

Lorsque la limite est fixée

- par sinistre, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de la société pour l'ensemble des réclamations se rattachant à une même cause initiale, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués,
- par année d'assurance, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de la société pour l'ensemble des réclamations se rattachant aux sinistres imputables à une année d'assurance, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués.

Pour les sinistres survenus aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada, les frais de défense de l'assuré tels que les honoraires d'avocat ou d'expert, les frais de témoignage ou d'enquête, les frais judiciaires sont inclus dans les montants de la garantie.

GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE	MONTANTS	FRANCHISES  Néant	
Tous dommages confondus Dont :	10 000 000 € par sinistre		
Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 € par sinistre	76 € par sinistre	
Dommages immatériels non consécutifs	1 000 000 € par année d'assurance	1 500 € par sinistre	
DEFENSE PENALE / RECOURS	40 000 €	Seuil d'intervention en recours : 200 €	

### 2 / INDIVIDUELLE ACCIDENT (extrait de l'Accord collectif n° 980A26)

Accord collectif n° 980A26 souscrit auprès de la Mutuelle des Sportifs (M.D.S.) 2/4 rue Louis David - 75782 PARIS Cedex 16 - Mutuelle régie par le code de la Mutuelle et soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutuellité. Mutuelle immatriculée au répertoire Sirène sous le numéro Siren n° 422 801 910.

### 1. - DECLARATION D'ACCIDENT - Obligations de l'assuré

Sauf cas de force majeure, tout accident doit être déclaré dans les 5 jours, soit en ligne sur le site Internet de la Ligue, soit à l'aide d'un formulaire téléchargeable sur ce même site et adressé à la M.D.S. Pour faciliter et accélérer la connaissance des déclarations d'accident, la Mutuelle met à la disposition de ses adhérents un NUMERO VERT (0.800.857.857) utilisable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Ce service ne peut se substituer en matière de preuve à l'envoi d'une déclaration écrite de sinistre (selon les procédures normalement applicables), cette demisière restant en toute hypothèse obligatoire. Si l'assuré fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances ou conséquences d'un sinistre, il est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

### 2. - PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant de la présente convention sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court : 1°/ en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ; 2°/ en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assuré ou a été indemnisé par ce demier. La prescription est portée à dix ans pour les garanties relatives aux accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décèdé.

La prescription peut être interrompue par :

- une des causes ordinaires d'interruption ([Article 2244 du Code Civil] commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, citation en justice, même en référé, etc.)
- ainsi que dans les cas ci-aprés : désignation d'expert à la suite d'un sinistre ; envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, par la Société à l'Assuré, en ce qui concerne le paiement de l'indemnité.

### 3. - DEFINITIONS

Accident : Toute atteinte corporelle décelable non intentionnelle de la part de l'assuré ou du bénéficiaire provenant de l'action soud aine d'une cause extérieure et toute mort subite ne résultant pas d'un état pathologique antérieur.

Invalidité Permanente Totale ou Partielle: Privation définitive de tout ou partie de ses capacités physiques ou intellectuelles. Pour l'appréciation de cette invalidité, c'est le barème du concours médical (barème indicatif pour apprécier les déficits fonctionnels séquellaires utilisé en droit commun) qui sera utilisé et il ne sera tenu compte que de l'invalidité fonctionnelle et en aucun cas de l'invalidité professionnelle. Il ne sera pas tenu compte non plus des préjudices annexes (pretium doloris, préjudice d'agrément, préjudice esthétique, etc.).

Incapacité Temporaire Totale de Travail : Impossibilité complète et temporaire d'exercer sa profession ou toute profession en rapport avec ses aptitudes professionnelles et rémunérations antérieures.

Principe indemnitaire: Il est rappelé que conformément à l'article 9 de la loi n° 89-1009 du 31 Décembre 1989, les remboursements ou les indemnisations des frais de soins de santé occasionnés par un accident ne peuvent excéder le montant des frais restant à la charge de l'assuré après les remboursements de toute nature auxquels il a droit.

Enfants à charge: Les enfants de l'assuré ou de son conjoint lorsqu'ils sont mineurs ou majeurs de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études et sont rattachés au foyer fiscal de l'assuré ou, quel que soit leur âge, s'ils sont titulaires d'un titre leur reconnaissant un taux d'invalidité au moins égal à 80 %.

Subrogation : La M.D.S. est subrogée de plein droit à l'assuré victime d'un accident (ou à ses ayants droit) dans son action contre le tiers responsable et dans la limite des dépenses supportées par elle.

4. - GARANTIES : (la M.D.S. arrête ses remboursements à la date de consolidation de l'état de santé de l'assuré)

Capitaux INVALIDITE & DECES	Montants et franchises		
DECES (**) - Célibataire, veuf, divorcé, sans enfant à charge - Marié sans enfant à charge	22 000 € (+ 15% par enfant à charge) 31 000 € (+ 15% par enfant à charge)		
INVALIDITE (réductible en fonction du taux d'IPP) (***) (capital versé en totalité si IPP supérieure à 65%)	De 1% à 65% : 920 € à 59 800 €  De 66% à 100% : 92 000 €  Sans franchise		

FRAIS MEDICAUX (*)	Montants		
Frais de soins de santé	300 % base de remboursement SS		
Forfait journalier hospitalier	Frais réels		
Frais de prothèses dentaires	500 € / dent		
Appareil orthodontie (bris et perte)	700 €		
Bris de lunettes ou de lentilles (forfait)	500 €		
Appareil & matériels divers (cannes, béquilles, fauteuils roulants)	500 €		
Prothèses auditives	500 €		

### BONUS SANTE 2 000 € par accident

Au-delà des prestations de base définies ci-dessus, l'assuré bénéficie d'un BONUS SANTE disponible en totalité à chaque accident. S'il a été entamé ou épuisé à l'occasion d'un premier accident, il se reconstitue en cas d'accident ultérieur. L'assuré pourra disposer de ce capital pour le remboursement, après intervention de ses régimes de prévoyance obligatoire et complémentaire, et sur justificatifs, de toutes les dépenses suivantes : • Dépassements d'honoraires médicaux ou chirurgicaux • Prestations hors nomenclature ou non remboursables par la Sécurité Sociale • Bris de lunettes et perte de lentilles durant les activités sportives • Frais de prothèse dentaire • En cas d'hospitalisation : majoration pour chambre particulière (les suppléments divers de confort personnel : téléphone, télévision, etc... ne sont pas pris en compte) / si le blessé est mineur, coût d'hébergement d'un parent accompagnant facturé par l'hôpital, ainsi que les frais de trajet • Frais de transport des accidentés pour se rendre de leur domicile au lieu de leurs activités scolaires, universitaires, professionnelles • Frais d'ostéopathie prescrits et pratiqués par un médecin praticien.

Frais de 1er transport + transport aux soins prescrits	Frais réels
Frais de reconversion professionnelle	10 000 €
Indemnité Hospitalisation	20 €/jour (maxi: 365 jours)

Frais de remise à niveau scolaire	40 €/heure de soutien (maximum : 120 heures)
Redoublement de l'année d'études	10 000 €
Indemnités Journalières (Arbitres, Dirigeants et Joueurs Sélectionnés)	20 €/j. (maxi 3 ans) / franchise 3 jours

- (\*) Les assurés ne bénéficiant pas d'un régime de Sécurité Sociale en raison d'une situation d'exclusion, bénéficieront d'un remboursement au premier euro et dans la limite de 100% de la base de remboursement SS.
- (\*\*) En l'absence de stipulation expresse contraire de l'assuré, le capital décès est versé au conjoint non divorcé, non séparé de corps par jugement, à défaut par parts égales aux enfants nés ou à naître, à défaut au concubin notoire ou au partenaire lié à l'assuré par un pacte civil de solidarité, à défaut aux héritiers légaux.
- (\*\*\*) Ce barème sera appliqué en faisant abstraction du taux d'invalidité éventuellement préexistant des lors que cette invalidité préexistant en l'est pas la conséquence d'un accident pris en charge par la M.D.S. Seule la majoration du taux d'invalidité imputable à l'accident garanti sera prise en compte. Pour l'application de cette disposition cette majoration du taux est substituée au taux dans le barème annexé susvisé.

En revanche, dès lors qu'un assuré a déjà été indemnisé par la M.D.S. et qu'il fait l'objet d'une majoration de son taux d'invalidité déjà attribué, soit en cas d'accidents successifs, soit en cas d'aggravation de son état, le capital dû par la M.D.S. est égal à la différence entre le capital dû au titre du taux d'invalidité majoré et le capital déjà versé au titre du taux d'invalidité préexistant.

- 5. EXCLUSIONS: La pratique professionnelle de toutes activités sportives Les accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré ou du bénéficiaire en cas de décès Les suicides volontaires et conscients ou tentatives de suicide Les accidents occasionnés par guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute, complot, mouvement populaire auxquels l'adhérent a pris une part active Les accidents qui résultent de la participation de l'adhérent à des rixes, sauf en cas de légitime défense Les suites d'accidents, d'infirmité ou de maladies dont la survenance est antérieure à la date d'adhésion de l'assuré Les accidents résultant des effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité.
- 6. REGLEMENT DES PRESTATIONS : FORMALITES A REMPLIR EN CAS D'ACCIDENT

Règlement des frais de soins divers : • Il appartient à l'assuré d'adresser à la M.D.S. ses bordereaux de remboursement du régime obligatoire et le cas échéant de tout régime complémentaire. • Les assurés de la M.D.S. non affiliés à une caisse chirurgicale ou mutualiste, peuvent éviter, lorsqu'ils sont hospitalisés sur le territoire français, de faire l'avance du ticket modérateur et/ou du forfait journalier en leur faisant adresser par l'établissement hospitalier une demande de prise en charge rappelant les références du dossier concerné.

Formalités en cas d'invalidité: Dans les jours qui suivent la survenance de l'invalidité et au plus tard dans un délai de 90 jours, un certificat médical doit être transmis directement au médecin-conseil de la M.D.S. et doit préciser: le taux d'invalidité probable et la date de consolidation. Si l'assuré est affilié au régime général de la Sécurité Sociale (ou à un régime équivalent) classant son invalidité en 2ème ou 3ème catégorie au sens du Code de la Sécurité Sociale; - la nature exacte de l'affection ou des blessures, les antécédents éventuels et l'évolution probable de la pathologie dont souffre l'adhèrent; la date de première constatation de l'affection. La M.D.S. se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire qu'elle estime nècessaire et de faire expertiser l'assuré par un médecin expert de son choix.

La reconnaissance de l'invalidité permanente suite à un accident survenu à l'étranger ne peut avoir lieu qu'après le retour de l'assuré en France.

Formalités en cas de décès de l'assuré : Les pièces suivantes doivent être adressées à la M.D.S. : • un acte de décès de l'assuré, • un certificat médical indiquant la cause du décès, • une copie du rapport de police ou de gendarmerie, le cas échéant, • une copie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance. La M.D.S. se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire qu'elle estime nécessaire.

7 / ASSISTANCE RAPATRIEMENT: (Accord collectif n° 980A26 - garanties souscrites par la Mutuelle des Sportifs auprès de Mutuaide Assistance).

Les prestations qaranties en cas d'accident ou de maladie graves sont notamment : ◆ Rapatriement ou transport sanitaire. ◆ Visite d'un membre de la famille en cas d'hospitalisation supérieure à 10 jours à l'étranger. ◆ Prise en charge des frais médicaux, en complément des versements effectués par les organismes de protection sociale, à concurrence de 5 335,72 €, déduction faite d'une franchise de 15,24 Euros par dossier. ◆ Organisation et prise en charge du retour prématuré de l'assuré en déplacement à l'étranger dans le cadre des activités garanties en cas de décès en France du conjoint (ou concubin), d'un ascendant au premier degré ou descendant au premier degré. ◆ Rapatriement, transport du corps en cas de décès et la prise en charge des frais de cercueil à hauteur de 457,35 €. ◆ Frais de recherche et/ou de secours en mer, lac et rivière, sur terre, en montagne... En cas d'accident : Téléphone 01.45.16.65.70 / Fax 01.45.16.63.92 Attention : aucune prestation d'assistance ne pourra être prise en charge sans l'accord préalable de MUTUAIDE

3 / RECLAMATIONS : En cas de réclamation, l'assuré peut s'adresser au Service Réclamations :

201.53.04.86.30 - 🗸 01.53.04.86.10 - 🗸 Reclamations@grpmds.com - 🖂 Groupe MDS - Service Réclamations - 2/4 rue Louis David - 75782 Paris Cedex 16



### GARANTIES COMPLEMENTAIRES / DEVOIR D'INFORMATION

Conformément aux dispositions du Code du Sport, les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive.

Soucieuse de la protection des licenciés et consciente du devoir d'information que la loi fait peser sur elle, la Ligue Football Nouvelle-Aquitaine a souscrit auprès de la Mutuelle des Sportifs un contrat de prévoyance « SPORTMUT FOOT » qui permet de bénéficier, au-delà du régime de base attaché à la licence, de garanties complémentaires (Invalidité Permanente, Décès, Indemnités Journalières).

Le licencié désireux de souscrire une garantie optionnelle devra remplir le formulaire de souscription téléchargeable sur le site Internet de la Ligue (ou la demande figurant au verso du présent document) et le renvoyer à la MUTUELLE DES SPORTIFS (2/4 rue Louis David - 75782 Paris cedex 16) en joignant un chèque à l'ordre de celle-ci du montant de l'option choisie.

### SPORTMUT NOUVELLE-AQUITAINE / NOTICE D'INFORMATION

En adhérant à SPORTMUT vous pouvez bénéficier de garanties complémentaires (en sus du régime de base attaché à la licence) en cas d'incapacité temporaire totale de travail, d'invalidité permanente totale ou partielle ou de décès résultant d'un accident survenu pendant la pratique des activités garanties :

### UN CAPITAL EN CAS D'INVALIDITE PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE :

Le capital que vous choisissez est le capital maximal versé en cas d'invalidité égale à 100%. Ce capital est réduit lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 100%. Aucun capital n'est versé pour un taux d'invalidité inférieur ou égal à 4 %.

### DES INDEMNITES JOURNALIERES EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL :

Garantie ne pouvant être souscrite que si vous exercez une activité professionnelle rémunérée régulière.

Les indemnités vous sont versées mensuellement à terme échu, dans la limite de la perte de revenus réelle et du montant de garantie souscrit (sous déduction des indemnités versées par le(s) régime(s) de prévoyance et de celles attribuées au titre de la loi sur la mensualisation et de la convention collective applicable), après une période ininterrompue d'arrêt total de travail appelée période de franchise. La période de franchise n'est pas indemnisée.

L'indemnité journalière cesse d'être versée à la date de consolidation de votre état de santé.

Vous ne pouvez choisir un montant de garantie qui vous ferait bénéficier en arrêt de travail, de ressources supérieures à celles dont vous disposez en période d'activité. Un justificatif de revenus est exigé.

UN CAPITAL DECES : qui sera versé au bénéficiaire désigné.

> Découper suivant le pointillé.

(limite d'âge d'adhésion : 75 ans)

Exemples d'options (choisir votre option)		Décès	Invalidité	lJ (à compter du 4 <sup>ses</sup> jour, pendant au plus 1895 jours)	Cotisation annuelle Joueur, Educateur Fédéral, Moniteur & Entraîneur	Cotisation annuelle Arbitres, Dirigeants non pratiquants
(*) Formule réservée aux mineurs âgés de moins de 12 ans N° 4  (**) Seule formule pouvant être souscrite par les personnes âgées de plus de 65 ans N° 8  N° 8  N° 9	N° 1		30 500 € (*)		3 € TTC	
	N° 2	15 250 € (**)	30 500 € (**)		5 € TTC	5 € TTC
	N° 3	30 500 €	61 000 €		9 € TTC	9€TTC
	N° 4	30 500 €	61 000 €	16 € / Jour	43 € TTC	17 € TTC
	N° 5	45 750 €	91 500 €		14 € TTC	14 € TTC
	Nº 6	45 750 €	91 500 €	22 € / Jour	56 € TTC	23 € TTC
	N° 7	76 250 €	152 500 €	39 € / Jour	81 € TTC	43 € TTC
	N°8			16 € / Jour	35 € TTC	9€TTC
	N° 9			22 € / Jour	43 € TTC	10 € TTC
	Nº 10			31 € / Jour	51 € TTC	17 € TTC

### **MODALITES D'ADHESION**

Si l'une des formules pré-tarifées indiquées au tableau ci-dessus vous convient, il vous suffit de remplir la demande d'adhésion en indiquant bien le numéro de l'option choisie et de l'adresser à la MDS accompagnée de votre règlement libellé à son ordre. Les garanties prennent effet le lendemain de l'envoi de la demande d'adhésion.

A réception, il vous sera adressé un certificat d'adhésion accompagné des conditions générales du contrat SPORTMUT. Vous disposerez alors d'un délai de 40 jours pendant lequel vous pourrez renoncer à votre adhésion. Passé ce délai, votre adhésion deviendra définitive.

### Bulletin d'adhésion garanties complémentaires

DEMANDE D'ADH	IESION SPORT	MUT FOOT NOUVELLE-AQUIT	AINE (à retourner à la M	DS 2/4 rue Louis David - 75782 PARIS Cedex 16)
Assuré: M. 🗆 Mme. 🗆	Mlle. □		(l'adhérent est toujours l'assuré)	
Nom :		Nom de Jeune Fille :		Prénoms :
Adresse :				
Code Postal :	Ville :			Téléphone :
Date de naissance :	Profession	n (nature exacte) :		
		Clu	ub d'appartenance :	
				N° affiliation du club à la Ligue :
l'ai décidé 🔲 d'adhérer à SPORT	MUT en tant que :	ase dont je suis déjà bénéficiaire auprès d		Dirigeant non pratiquant ☐ Arbitre OPTION CHOISIE : N°
mes héritiers légaux.	aré de corps par jug			oncubin ou au partenaire m'étant lié par un pacte civil de solidarité, à défaut
le certifie sur l'honneur ne pas être attein nformatique et que je possède un droit d'ac	c(e) d'une infirmité ou d cès et de rectification (L	l'un handicap. Au cas contraire prendre contact oi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informati	avec la M.D.S. Je suis informé(e) que ique, aux fichiers et aux libertés). Ce droit	e les renseignements contenus dans ce formulaire peuvent faire l'objet d'un traitement peut être exercé à l'adresse de la MDS.
ait à	, le			
Signature (précédée de la mention « l	u et approuvé »)			